

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture  
934 213403322-20250627-2025-053-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

**L 2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2025 – N°053**

**Objet : Actualisation de la régie de recettes « Famille ».**

Le Maire de la commune de Vias,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-28-1d, en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

**Vu** la décision n° 2024-87, en date du 2 août 2024 portant actualisation de la régie de recettes « Famille »,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la régie de recettes « Famille » afin de mettre à jour l'acte constitutif de la régie,

## **DECIDE**

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20250627-2025-053-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

### **ARTICLE 1**

Tous les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes « Famille » sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Il est créé une régie de recettes auprès du service scolaire de la commune de Vias pour l'encaissement des recettes de l'Accueil Périscolaire (ALP), du Restaurant Scolaire et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

### **ARTICLE 3**

La régie est intitulée « Famille ».

### **ARTICLE 4**

La régie est installée dans les locaux du groupe scolaire avenue de Béziers 34450 Vias.

### **ARTICLE 5**

La régie fonctionne sur une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 6**

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes liées à l'Accueil Périscolaire (ALP), compte d'imputation 7067
- Les recettes liées au Restaurant Scolaire, compte d'imputation 7067
- Les recettes liées à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), compte d'imputation 7067

### **ARTICLE 7**

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Chèques CESU ;
- Cartes bancaires ;
- Virements bancaires ;
- Paiements en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture issue d'un logiciel.

### **ARTICLE 8**

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

### **ARTICLE 9**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

## **ARTICLE 10**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 Euros.

## **ARTICLE 11**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 12**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

## **ARTICLE 13**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

## **ARTICLE 14**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

## **ARTICLE 15**

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 16**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Béziers et au comptable assignataire.

**Ainsi fait et décidé le 26 juin 2025.**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le : 27/06/25

Publiée le :

30/06/25

